

## PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

### APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**INTITULÉ ET CODE** : Centre-Val de Loire\_CD37\_Accueil et orientation des travailleurs indépendants bénéficiaires du RSA (CVLOOI1699)

**RÉGION ADMINISTRATIVE** : Centre-Val de Loire

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE** : Département d'Indre-et-Loire

**SERVICE GESTIONNAIRE** : CD Indre et Loire - Direction de l'Insertion, de l'Habitat et du Logement - Service FSE

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS** : 01/07/2025

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION** : Du 01/09/2025 au 31/12/2025

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION** : 4 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION** : 4 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU** : 45 000 €

**MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ** : 6 000 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM** : 60 %

**THÈME** Accueil et orientation des bénéficiaires du RSA travailleurs indépendants

**MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE** : 10 000 €

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES** : 31/08/2025



## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

### Contexte européen et national

Le Fonds Social Européen + (FSE+) est l'un des fonds structurels de l'Union européenne dont la mission consiste à réduire les écarts de développement et à renforcer la cohésion économique et sociale entre pays et régions de l'Union européenne. Ce fond est le principal levier financier de l'Union européenne pour la promotion de l'emploi et de l'inclusion sociale. Il a pour objectif d'accompagner les citoyens européens dans l'accès à l'emploi et favoriser leur intégration qu'ils soient travailleurs ou demandeurs d'emploi, jeunes ou âgés.

L'Union Européenne (UE) souhaite, pour la période 2021-2027, aller vers une Europe plus sociale et inclusive mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux. Pour cela, elle décline, au travers de l'article 4 du règlement (UE) 2021/1057 instituant le FSE+, 13 objectifs spécifiques visant entre autre l'inclusion sociale et l'appui à l'éradication de la pauvreté. Aussi, véritable levier stratégique et financier le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est doté d'une enveloppe de 6,6 milliards d'euros au niveau national dont 2,6 milliards gérés par les Régions et 4 milliards par l'Etat via le Ministère du Travail de l'emploi et de l'insertion.

En France, la stratégie de mise en œuvre du FSE+ sur la période 2021/2027 se traduit principalement à travers le Programme National (PON) FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » qui se décline en sept priorités d'intervention. Directement en lien avec le socle européen des droits sociaux, le règlement (UE) n° 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le FSE+ sur la période 2021-2027, met un accent particulier sur le chômage des jeunes, l'inclusion sociale, la privation matérielle et l'intégration des migrants. Il ouvre de nouvelles possibilités de financement en direction des publics les plus exposés.

La gestion du FSE+ est partagée entre les Conseils régionaux, autorités de gestion des programmes opérationnels régionaux, et l'État dont le Programme national "Emploi Inclusion Jeunesse Compétences" est mis en œuvre par le Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles via un volet central et des volets déconcentrés. Ces derniers sont confiés aux Préfets de région qui eux-mêmes délèguent aux Organismes Intermédiaires compétents l'essentiel du volet Inclusion. Les Départements sont des acteurs essentiels de l'aide et de l'action sociale en France puisqu'ils interviennent auprès des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, pour la protection de l'enfance mais aussi pour l'insertion professionnelle et sociale. En tant que chef de file des solidarités et en particulier en matière d'insertion sociale et professionnelle, les domaines de compétences dévolus par la loi aux Départements correspondent à la priorité 1 du nouveau programme national FSE + pour la période 2021-2027.

En tant qu'organisme intermédiaire le Conseil départemental intervient sur plusieurs objectifs spécifiques (OS) du programme national FSE+.

Pour la priorité 1, les deux objectifs concernés sont :

- Objectif spécifique H : "favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier des groupes défavorisés" ;
- Objectif spécifique L : "promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants".

## Contexte territorial

Si l'Indre-et-Loire peut se prévaloir d'un taux de chômage et d'un taux de pauvreté relativement faibles (respectivement 6,4% et 13%, contre 7,1% et 14,9% à l'échelle nationale en 2022) , il n'en demeure pas moins qu'un grand nombre d'habitants subit des difficultés sociales aggravées par des crises successives, et demeure éloigné de l'emploi. Cette situation d'autant plus préoccupante que bon nombre d'emplois restent non pourvus, ce qui nuit à l'attractivité et au développement du territoire.

Dans un contexte où le marché du travail offre des opportunités importantes, l'insertion, notamment par l'accès à l'emploi des populations les plus précaires, est un enjeu fort pour le Département, chef de file de l'action sociale.

L'élaboration d'un nouveau Programme Départemental pour l'Insertion et l'Emploi (PDIE) pour les années 2023 à 2026 traduit cette attention portée par le Département à ses habitants en situation de précarité et éloignés de l'emploi. Le Département soutient ainsi des actions d'accompagnement renforcé et intégré des BRSA visant à définir et mettre en œuvre des parcours vers l'emploi, afin d'accroître les perspectives d'emploi des personnes accompagnées et contribuer ainsi à améliorer leur situation économique.

Afin de contribuer à ce renforcement et à cette densification de l'accompagnement et des parcours, le Département souhaite mobiliser les aides du Fonds social européen plus (FSE+) dont l'État lui a délégué la gestion en abondement de ses propres fonds.

L'appel à projets décrit ci-après, s'inscrit dans la volonté du Département d'Indre-et-Loire de mobiliser davantage de moyens pour l'accompagnement des bénéficiaires du RSA travailleurs indépendants.

## **CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT**

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

En vertu de l'article L115-2 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), « les politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des Départements ». Ce faisant, bien que l'insertion sociale et professionnelle mobilise au quotidien des acteurs majeurs tels que France Travail, le Conseil Régional ou encore les Missions locales, le Conseil départemental demeure le chef de file de la politique d'insertion avec l'appui de l'Etat.



La Loi du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion a réaffirmé la compétence des Départements dans ce domaine et a fait évoluer la gouvernance de l'insertion en prévoyant la mise en place de Pactes territoriaux d'insertion (PTI) sous la responsabilité des Départements (articles L263-1 et L263-2 du CASF).

La loi de Modernisation de l'Action Publique territoriale et d'Affirmation des Métropoles du 27 janvier 2014 a renforcé le rôle du Département en matière de solidarités territoriales et d'action sociale notamment.

Le Conseil départemental a élaboré son Programme Départemental pour l'Insertion et l'Emploi (PDIE) à partir des besoins d'insertion recensés sur les territoires. Le PDIE propose une offre d'insertion sociale et professionnelle diversifiée visant à lever les difficultés rencontrées par les bénéficiaires du RSA, en complément des actions mises en œuvre par France Travail et de l'accompagnement réalisé au sein des Maisons Départementales des Solidarités : santé, accès au logement, aide à la mobilité, modes d'accueil et de garde atypiques, formation, inclusion numérique, liens avec les besoins des entreprises et acteurs du monde économique... De nombreux appuis sont ainsi mis en œuvre pour favoriser la reprise d'activité et se rapprocher du monde de l'entreprise.

En tant que chef de file de la politique d'insertion, le Conseil départemental s'appuie sur un réseau de partenaires présents sur l'ensemble du territoire et sur une individualisation des parcours. Le Département contribue ainsi à lever les freins sociaux des populations les plus fragiles et à favoriser le retour vers l'emploi durable des bénéficiaires du RSA.

Le PDIE constitue le cadre territorial de mobilisation des crédits publics et notamment du FSE+ issus de l'enveloppe de crédits FSE+ déléguée par l'Etat au Département dans le cadre du « Programme national FSE+ Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences 2021- 2027 » cofinancé par l' Union européenne.

Le présent appel à projet FSE+ s'inscrit donc dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion et de l'objectif spécifique H « Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupe défavorisé » du programme national FSE+.

Il vient abonder la politique d'insertion déjà mise en œuvre par le Département avec l'ensemble des acteurs de l'insertion sociale et professionnelle du territoire dans le but de mobiliser davantage de moyens pour l'accueil, l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA travailleurs indépendants, avec le concours du FSE+ qui apporte à cette dynamique un renforcement à la fois qualitatif et financier.

Cette action était auparavant portée par les services du Département qui a souhaité l'externaliser afin de renforcer la capacité d'accueil. Cette mise en oeuvre est prévue pour permettre l'accueil du public cible au cours des 4 derniers mois de l'année 2025.

## • Objectifs

La phase d'orientation des bénéficiaires du RSA travailleurs indépendants est une étape cruciale puisqu'elle permet de déterminer la structure accompagnatrice la plus adaptée à la situation de chacun et d'enclencher rapidement cet accompagnement.

Une étude de la viabilité et du potentiel de développement de l'entreprise de ces travailleurs indépendants sera réalisée pendant cette phase d'accueil et d'orientation.

Cette étude, menée en collaboration avec la personne, pourra déboucher sur 3 situations :

- viabilité de l'entreprise non assurée / nécessité d'un retour à l'emploi salarié
- potentiel de développement avéré / orientation vers un partenaire qui accompagnera le travailleur indépendant vers l'autonomie financière
- entreprise viable et accès au RSA temporaire / accompagnement socioprofessionnel non pertinent / consolidation des revenus à venir de façon rapide, de manière à sortir du RSA

La préconisation d'orientation devra être réalisée à l'issue de la rédaction d'un document conclusif des entretiens.

#### • **Actions visées**

Les actions éligibles dans le cadre du présent appel à projets sont les actions visant à accueillir les bénéficiaires du RSA ayant le statut de travailleurs indépendants afin de leur assurer une orientation rapide et efficace vers un accompagnement adapté à leur situation.

#### • **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Seuls les candidats retenus dans le cadre de l'appel à projets publié pour la mise en œuvre du PDIE du Conseil départemental seront éligibles.

Par ailleurs, le dispositif ne sera confié qu'à une structure permettant un déploiement de l'opération sur la totalité du territoire départemental.

L'appel à projets s'adresse à des associations loi 1901 et leurs groupements, des collectivités territoriales ou leurs établissements/groupements, des acteurs publics possédant une compétence et une expertise dans le champ de l'accompagnement et le suivi des personnes en difficulté d'insertion professionnelle.

Les porteurs de projets doivent avoir une résidence administrative ou une antenne sur le territoire du département de l'Indre-et-Loire ou y développer une activité régulière.

Ne sont pas éligibles à cet appel à projets : les projets présentés en consortium, les missions locales, les structures de l'Insertion par l'activité économique, les organismes de formation, tout organisme dont le projet bénéficie déjà de cofinancement par un fonds social européen Plus géré par l'Etat ou le Conseil régional.

#### • **Public cible**

Bénéficiaires du RSA travailleurs indépendants.

#### • **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Le dossier de demande de subvention devra contenir une description détaillée des actions prévues et justifier de la pertinence du projet au regard des enjeux de l'Union européenne et de l'objectif spécifique auquel il est destiné à répondre.

Le progiciel dédié au suivi des parcours des participants est PARCOURS SOLIDARITES. L'outil est mis à disposition par les services du Conseil départemental.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

### **Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »**

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;



- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

### **Le programme national FTJ « emploi et compétences »**

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

### **Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ**

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :



- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

## • Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

## 1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

### 1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

### 1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

### 1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

#### **1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement**

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

## **2. Critères communs**

### **2.1. Règles d'éligibilité communes**

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.



## 2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé «Ma démarche FSE+», au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets. Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire. Seules les demandes de financement déposées sur «Ma démarche FSE+» avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées. Le FSE+ ne cofinance pas le fonctionnement des

structures mais les projets menés par celles-ci. . Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement.

### **Examen de la recevabilité**

Le service gestionnaire examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée, afin de vérifier que l'ensemble des pièces du dossier, nécessaires à son instruction, est disponible. En cas de pièces manquantes, incomplètes ou incorrectes, la cellule FSE sollicite des compléments autant que de besoin avant de déclarer le dossier recevable.

### **Instruction**

Une fois le dossier déclaré recevable, le service gestionnaire procède à l'instruction au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projets, apprécie l'éligibilité et la faisabilité de l'opération. L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement. La cellule FSE est libre de demander tous les compléments ou corrections de la demande qu'elle estime nécessaire et de solliciter des pièces complémentaires afin de s'assurer que l'ensemble des conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation.

### **Programmation**

A l'issue de l'instruction, le dossier est présenté pour avis préalable auprès des services de la DREETS. La Commission permanente du Conseil départemental valide les opérations

par délibération, dans le respect du montant maximum FSE+ fixé dans l'appel à projets. La décision de la Commission permanente départementale sur chaque demande de financement est notifiée au porteur de projet. Si la décision est favorable, le service gestionnaire établira une convention. Elle précisera l'ensemble des obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention FSE+.

Les financements européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales après avis du comité de programmation (= Commission permanente).

### **Avenant**

Une fois le projet conventionné, signaler sans délai au service instructeur toute modification remettant en cause l'équilibre du projet (changement de financeurs, modification du montant initialement prévu, modification des postes de dépenses, modification de la durée du projet, modification du public cible). Si nécessaire, le projet fera l'objet d'un avenant à la convention.

### **Visite sur place (VSP)**

Le service gestionnaire est tenu de réaliser un certain nombre de visites sur place chaque année. Aussi, le porteur s'engage à recevoir les agents du service si son opération est sélectionnée dans le cadre des visites sur place

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

Les critères spécifiques de sélection des opérations définis ci-dessous ont pour objectif de financer certains projets et d'en exclure d'autres dont la valeur ajoutée n'apparaît pas suffisante eu égard aux objectifs du programme.

Le FSE + doit avoir un effet levier et permettre d'augmenter la capacité de réponse à la problématique d'insertion des personnes les plus défavorisées et de lutte contre la pauvreté et l'exclusion.

Les opérations sélectionnées doivent :

- être conformes au programme et contribuer à atteindre les objectifs du présent appel à projets ;
- prendre en compte la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les principes de développement durable, d'accessibilité pour les personnes handicapées et d'égalité entre les hommes et les femmes) ;
- valoriser un montant FSE+ minimum de 5 000 € ;
- respecter un taux d'intervention FSE + maximal fixé à 60 % ;
- les projets présentés ne doivent pas être achevés au moment du dépôt de la demande ;
- la période de réalisation se situera impérativement entre le 1er septembre 2025 et le 31 décembre 2025

Les actions doivent se dérouler dans le Département d'Indre-et-Loire.

#### • Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont

éligibles si :

- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini ;
- elles sont raisonnables et proportionnées aux enjeux et caractéristiques du projet ;
- elles sont supportées comptablement par l'organisme ;
- elles peuvent être justifiées par des pièces comptables probantes ;
- elles sont engagées, réalisées et acquittées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+, dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement UE 2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables).

Pour les opérations de moins de 200 000 €, une OCS est obligatoire selon le principe suivant : « *Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »* » .

Plus précisément, concernant les dépenses directes de personnel sont éligibles :

- les personnels permanents concourant directement à la réalisation de l'opération ;
- les salariés effectuant un temps de travail sur l'opération supérieur à 15% de leur temps de travail total .

#### **Sont donc exclues des dépenses directes :**

- les dépenses de personnel afférentes aux fonctions transversales, fonctions supports ou fonctions de direction (comptabilité, accueil tout public, secrétariat, communication, fonctions managériales, coordination d'équipe, contrôle de gestion, contrôle inter, etc.)
- les dépenses des salariés effectuant un temps de travail sur l'opération inférieur à 15% de leur temps de travail total dans la structure ;
- les dépenses liées à des primes ou avantages non prévus dans les contrats de travail des salariés concernés, les conventions collectives, les accords d'entreprise ou les dispositions nationales en vigueur ;
- les dépenses directes de fonctionnement, de prestations, de tiers, en nature, ou directement liées aux participants.

Les dépenses de personnel sont constituées des salaires des employés (y compris cotisations sociales) :

- Affectés à temps plein sur l'opération (100% du temps de travail) ;
- Affectés partiellement à l'opération à temps fixe par mois ;
- A noter que dans ce dernier cas, le salaire horaire à retenir sera calculé par application d'un taux d'affectation. Sont également constitutifs des dépenses de personnel les éléments accessoires de salaire s'ils sont prévus au contrat de travail, dans la convention collective ou dans un accord collectif.

#### **Pièces justificatives :**

Pour les salariés affectés à l'opération FSE+, la lettre de mission nominative précisant l'affectation sur le poste devra être produite.

Ce document doit être établi au démarrage de l'action et doit permettre d'identifier:

- L'affectation sur le projet (totale ou partielle avec indication de la quotité) ;
- L'affectation fixe sur le projet (jour/heure par semaine/mois) pour les salariés affectés partiellement sur l'opération;
- L'intitulé du projet ;
- Les missions exercées dans le cadre du projet ;
- Les dates de début et de fin du projet ;
- La référence explicite au FSE+.

Les bulletins de salaires doivent être transmis au moment de la demande de paiement. Ils permettront de justifier l'acquittement des dépenses de personnel et doivent permettre

d'identifier clairement : le cumul du brut ; le cumul des charges patronales ; les éléments accessoires de salaire si concerné

Par ailleurs, aux termes de l'article 16&4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituelle versée pour la catégorie de fonction concernée.

Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalent dans la structure non financés.

### Nature des dépenses éligibles

Deux profils de plan de financement sont proposés dans l'appel à projets. Ils sont basés sur une nature de dépenses déclarée au réel (assiette) et un forfait permettant de calculer les autres dépenses du projet.

Deux options permettront de présenter les dépenses de votre opération :

- Forfait de 15% où seules les dépenses directes de personnel sont déclarées au réel. Ce forfait sera retenu pour les opérations dont la mise en œuvre prévoit uniquement des dépenses de personnel. Les autres postes de dépenses (fonctionnement, prestations, dépenses liées aux participants) ne sont donc pas éligibles.
- Forfait de 40% appliqué aux dépenses directes de personnel (déclarées au réel) pour des opérations dont la mise en œuvre engage d'autres catégories de dépenses (fonctionnement, prestations, frais de déplacement, frais de locaux. Dans sa réponse à l'appel à projet, le porteur devra préciser les catégories de dépenses concernées.

### • Autre

#### Protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter les règles relatives à la protection des données personnelles et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du 16 avril 2016 et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés » modifiée par la loi du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Le porteur de projet s'engage :

- à assurer la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel qu'il est amené à traiter dans le cadre de l'exécution de la prestation ;
- à traiter les données pour les seules finalités prévues par l'exécution de la prestation et autorisées par le responsable du traitement ;
- à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté lors du traitement des données à caractère personnel.

Le Département s'engage :

- à transmettre au porteur de projet toutes les données et informations nécessaires à la réalisation de l'action prévue ;
- à mettre à sa disposition les outils et modalités techniques garantissant la sécurité des échanges opérés ;
- à assurer le respect des droits des personnes concernées et notamment à transmettre au porteur de projet la procédure à mettre en œuvre en cas de demande de la part des personnes concernées.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Européen Général sur la Protection des Données 2016/679 (RGPD), chaque participant est informé

qu'il dispose d'un droit d'accès, d'interrogation et de rectification qui lui permet, le cas échéant, de faire rectifier, compléter, mettre à jour, verrouiller ou effacer les données personnelles le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite. Il dispose également d'un droit d'opposition au traitement de ses données pour des motifs légitimes ainsi qu'un droit d'opposition à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

### **Appui aux candidats :**

Les candidats sont fortement invités à prendre connaissance préalablement au dépôt de leur projet (et ne sauraient se prévaloir d'une absence de connaissance) des informations disponibles sur le site <http://www.fse.gouv.fr> mais aussi :

- Le Programme Opérationnel FSE+ 2021/2027,
- Le Guide du suivi des participants,
- La Notice pour la mise en œuvre des obligations européennes de publicité : voir <https://fse.gouv.fr/les-obligations-de-communication>
- Le Document d'appui méthodologique sur l'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens période de programmation 2021-2027 qui est disponible ici : <https://www.europeen-france.gouv.fr/fr/ressources/document-dappui-methodologique-sur-leligibilitedesdepenses-cofinancees-par-les-fonds>

De même, le candidat est invité à consulter les sites internet de l'Union européenne et du gouvernement français liés aux fonds européens et à leur utilisation, avant la remise de son projet.

On peut citer en exemple: <https://fse.gouv.fr/> ou <http://www.europe-en-france.gouv.fr/>

Contacts : Si besoin de renseignements complémentaires, des questions pourront être posées auprès du Service Offre d'Insertion et Emploi par mail à l'adresse suivante :

[mission\\_fse@departement-touraine.fr](mailto:mission_fse@departement-touraine.fr)

## **OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES**

### **• Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;



- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
  - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
  - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)

